



Ecole Elémentaire François Rabelais

REGLEMENT INTERIEUR

L'école est un lieu d'apprentissages et un cadre de vie où chacun doit trouver sa place et y respecter les règles de vie en société.

1) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET APC

La classe se fait selon le principe de la semaine de quatre jours 1/2.

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Le matin de 9 h à 12 h. (récréation de 10h30 à 10h45)

Sauf le mercredi de 9h00 à 11h30 (récréation de 10h15 à 10h30)

L'après-midi de 13 h 30 à 16 h 00 (récréation de 14h30 à 14h45)

Sauf le vendredi de 13h30 à 15h30

Accueil des enfants dès 8h50 et dès 13h20.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires pour :

- une aide scolaire
- une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les enfants participant aux activités pédagogiques complémentaires (APC) sont pris en charge par les enseignants aux horaires indiqués par ces derniers.

Dès la fin de l'APC, les parents pourront soit récupérer leurs enfants à la grille de l'école soit à la garderie.

2) RENTREE ET SORTIE DES ELEVES (circulaire n°97-178 du 18/09/97)

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Les parents sont invités à les conduire jusqu'à la grille de l'école.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est demandé aux parents de ne pas stationner en dehors des places de parking lorsqu'ils déposent leurs enfants.

Il leur est recommandé de ne pas envoyer leur enfant avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls devant la grille. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des

élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. A l'école élémentaire, les enseignants exercent la surveillance des élèves jusqu'à ce que ceux-ci soient pris en charge par la cantine, la garderie, le service de transport, les organisateurs d'activités périscolaires, sur la demande des familles.

S'agissant des élèves en élémentaire, aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes et au-delà de l'enceinte scolaire, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Il est rappelé aux parents que l'accès aux classes après la fin des cours est interdit sauf sur autorisation de l'enseignant concerné et qu'en aucune façon l'employé de mairie chargé du nettoyage des locaux n'est autorisé à ouvrir les classes en l'absence de l'enseignant.

3) VIE SCOLAIRE

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

Les élèves

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, nous prenons toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant. En conséquence, il est rappelé que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquent non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement de la classe. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de

sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411 - 1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par les enseignants. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent élu.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent les enseignants est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue qui leur est proposé en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911 - 4 du code de l'éducation.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4) REGLE DE VIE DE L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend

progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321 - 16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école [services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.]. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté [Rased], peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009 -088 du 17 juillet 2009.

5) TENUE VESTIMENTAIRE

Les enfants viendront à l'école dans une tenue décente : il est donc rappelé aux parents que les tee-shirts doivent cacher le nombril et les pantalons ne pas descendre au-dessous des fesses. De même, il est interdit de porter des chaussures ne tenant pas aux pieds du type tong,

sabots en plastiques ..., ces dernières pouvant entraver la pratique des jeux de récréation.

6) ACTIVITES SPORTIVES

Pour la pratique d'activités sportives durant les temps de classe, il est demandé aux élèves de se chauffer de baskets.

Pour la pratique d'activités sportives dans la salle de dojo, il a été demandé par la municipalité une tenue de sport complète afin d'éviter toutes dégradations (tatami taché, détérioration par des boutons et fermetures éclair).

Rappel : le sac de Dojo doit contenir un pantalon de survêtement ou un leggings et une paire de chaussettes. Le sac peut rester à l'école le temps d'une période.

Pour la pratique de la natation, il est demandé aux élèves de se munir d'un maillot de bain, d'un bonnet de bain, d'une serviette et de lunettes de natation (si besoin).

Nous rappelons que cette activité est obligatoire à l'école primaire (*La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004, et la circulaire n° 2010-191 du 19 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par la présente circulaire à compter de la rentrée scolaire 2011*) et que l'enfant doit y participer comme toutes autres activités. Seuls les MNS et les enseignants sont habilités à suspendre une séance si les conditions climatiques et le confort thermique ne sont pas optimaux.

Toutefois un enfant peut être dispensé de cette activité à titre exceptionnel en cas de maladie ou autres. En cas d'arrêt prolongé, un certificat médical pourra être demandé (*cf. décret N°88-977 du 11 octobre 1988*).

7) RECREATION

Il est interdit :

- de jouer au pied avec le ballon (sauf sous le petit préau)
- de jouer avec des objets dangereux.
- d'apporter des jouets à l'école (les seuls autorisés sont les petites billes (boulets interdit), les cordes à sauter et les élastiques)
- de lancer des projectiles.

- de chahuter dans le sable.

- de jouer dans les sanitaires et dans les classes.

- de circuler dans les locaux scolaires en dehors des heures de classe et de récréation

Les enfants devront connaître et respecter,

* les limites des terrains pour les jeux de ballon,

* les zones de jeux calmes (marelles, tableaux, bancs)

Pour des manquements particulièrement graves, les représentants légaux en seront immédiatement avertis et des sanctions pourront être prises.

8) CONTROLE CONTINU - EVALUATIONS

Le travail des élèves est porté régulièrement à la connaissance des familles. Les parents sont reçus en dehors des heures scolaires et de préférence sur rendez-vous.

Les évaluations ainsi que les livrets de compétences doivent être signés.

Les livrets de compétences sont transmis aux familles par courriel ou sur version papier pour celles qui n'auraient pas de messagerie électronique. Ils suivent les élèves tout au long de leur scolarité primaire et devront donc être retournés à l'école après avoir été signés.

Au cours des entrevues et des réunions, les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

9) ABSENCES (BO n° 34 - 02 / 97)

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant la durée du temps scolaire. Pour une absence, l'école doit être avertie le jour même par téléphone et/ou laisser un message le cas échéant.

Un certificat médical n'est exigible qu'en cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction temporaire. (cir. N° 2004-054 du 23/03/04)

L'inspection académique pourra être avisée lorsqu'un enfant aura manqué plus de 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime (maladie de l'enfant, maladie contagieuse dans la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de difficultés de communication, absence temporaire des parents).

En cas d'absentéisme persistant non justifié, la directrice pourra avec la communauté éducative et les représentants légaux élaborer un dispositif d'aide adapté et conceptualisé. (art. L131-8 du code de l'éducation)

10) URGENCES / SURVEILLANCE

Tout accident survenant à un élève au sein de l'école, durant le temps scolaire, doit donner lieu à une déclaration d'accident par la directrice ,dans les quarante huit heures [circulaire n° 2009 - 154 du 27 octobre 2009].

En cas d'accident grave nécessitant une intervention urgente, selon la loi du 4 mars 2002 et de l'article L 1111-4 du code de santé publique, il n'est plus nécessaire de demander aux familles de signer des autorisations d'intervention chirurgicale. Il sera fait appel aux services **d'urgences. La famille sera contactée par les moyens les plus rapides.**

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, est continue, active, et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées [article D. 321 - 12 du code de l'éducation].

C'est à la directrice qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du conseil des maîtres.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans toutes les classes.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire, n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection ou à la visite de l'établissement. Il appartient à la directrice responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Elle peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité.

11) HYGIENE ET SANTE

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants soient dans un état de propreté et d'hygiène corporelle satisfaisant.

Dans le cas de maladie contagieuse, un enfant peut être évincé provisoirement de l'école (sur prescription médicale uniquement). Pour toute difficulté persistante, le médecin scolaire sera sollicité.

Aucun médicament n'est accepté à l'école. Pour des cas très particuliers de maladies chroniques (allergies, diabète, asthme...) un projet d'accueil individualisé sera établi entre les parents, le directeur, l'enseignant, le médecin traitant et le médecin scolaire (**PAI**).

12) SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le premier exercice a lieu au cours du premier trimestre. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés dans l'école et dans les classes.

Un registre de sécurité, prévu à l'article R. 123 - 51 du code de la construction et de l'habitation, est instauré dans chaque école. Toutes les observations et suggestions dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité sont inscrites sur ce registre.

Outre les mesures de prévention qui peuvent être prises, un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs [PPMS] des personnes a été élaboré. Ce PPMS comprend également un volet Attentat/Intrusion. 3 exercices PPMS dont 1 « attentat intrusion » seront réalisés lors de l'année scolaire.

13) SORTIES SCOLAIRES

Les différentes sorties éducatives sont régies par les dispositions du BO spécial n° 7 du 23/09/1999 : circulaire n°99 136 du 21/09/1999.

Les sorties gratuites pendant le temps scolaire sont obligatoires.

14) INTERVENANTS EXTERIEURS

Dans le cadre de certaines activités (à la B.C.D, décloisonnements, informatique et multimédia, langue étrangère...) l'animation peut être confiée à un (une) intervenant(e)extérieur(e) régulièrement habilité(e). L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de ces activités. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

15) USAGE D'INTERNET

Il a été établi une charte d'utilisation de l'internet (voir Annexe). Elle devra être signée par les parents et les élèves.

16) LAICITE (loi du 15 mars 2004 et circulaire n° 04-084 du 18 mars 2004)

Aux termes du premier alinéa de l'article L 141-5 1 du code de l'éducation « le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sorties scolaires, activités sportives ...).

Cette charte est affichée à l'entrée de l'école.

17) BUDGET DE L'ECOLE

Les municipalités de Saint Gervais les Trois Clochers et Saint Christophe allouent un budget pour les fournitures et le fonctionnement de l'école. Des crédits spéciaux peuvent être votés pour des équipements ou des investissements indispensables. En outre, une subvention annuelle calculée sur la base d'une somme forfaitaire par élève, est versée pour financer les sorties éducatives.

L'Association Sport-Ecole François Rabelais (ASEFR) complète le financement des sorties et en permet d'autres pour des actions éducatives et sportives en et hors temps scolaire.

Ses ressources proviennent de bénéfices réalisés aux fêtes, de divers dons, ventes, subventions.

Les élèves et les enseignants sont membres actifs de l'association (ASEFR) ; une cotisation payée par l'école leur donne droit à la licence USEP et aux transports pour les sorties sportives.

Des participations ponctuelles pourront être demandées aux familles pour aider au financement de sorties éducatives, culturelles et pour assister à des spectacles.

Tout chèque donné à l'école en paiement de sorties ou autres manifestations devra être rédigé à l'ordre de :

Association Sport-école

Il conviendra de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé d'une sortie pour des raisons financières.

La gestion des comptes est assurée par la trésorière de l'Association Sport Ecole.







Elle en informe les parents, les membres de l'association ainsi que les

participants au conseil d'école.

Le présent règlement a été établi en conseil d'école le 16 octobre 2017. Il abroge le précédent du 17 octobre 2016 et entre en vigueur au 17 octobre 2017.

Charte

pour utiliser Internet à l'école

-  **J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant pendant le temps de la classe et pour faire un travail scolaire.**
-  **Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.**
-  **Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse...) sur mes goûts, quand j'utilise la messagerie, un forum ou le chat, ou un formulaire de page web.**
-  **J'alerte le maître si je vois des pages qui me dérangent.**
-  **Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.**
-  **Je respecte la loi sur la propriété des œuvres.**
Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur.

L'élève :

Le .. / .. / ..

Signature